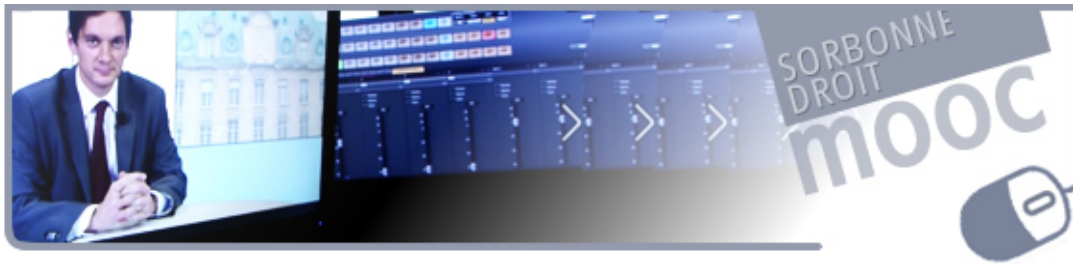


## TRANSCRIPTION ECRITE D'UNE VIDEO



### S3.3 : L'abus de biens sociaux

Semaine 3 - Le statut des dirigeants, le gouvernement d'entreprise, la RSE  
Intervenant : Bruno Dondero

Nous parlons maintenant d'une infraction particulière du droit des sociétés : l'abus de biens sociaux, ce que l'on appelle aussi l'ABS. Qu'est-ce que l'abus de biens sociaux ? C'est un délit que le dirigeant peut commettre et qui consiste, de sa part, à utiliser des biens de la société dans son intérêt personnel. Il faut préciser que ce ne sont pas toutes les sociétés qui sont concernées par l'ABS. Ce sont essentiellement les SARL et les sociétés par actions. Nous avons par exemple un article L-242-6 du Code de commerce qui prévoit que le dirigeant de société anonyme, s'expose à une peine d'emprisonnement de 5 ans et à une amende de 375.000,00 euros, s'il commet un ABS. Alors, qu'est-ce qu'un ABS ? C'est le fait, nous dit le texte, pour les dirigeants, « *de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement* ».

On a des schémas très simples d'ABS. Le dirigeant qui, par exemple, va inviter ses amis au restaurant et qui va faire payer cela par la société. On est dans une hypothèse d'ABS, sauf à pouvoir démontrer, qu'en réalité, l'invitation au restaurant avait une utilité pour la société et peut être que ce sont les amis du dirigeant, mais ce sont aussi des entrepreneurs qui vont apporter des marchés à la société. Donc, il y a cette notion d'intérêt social (que nous avons déjà vue) qui est dans ce texte et qui va être difficile à appréhender, car il faudra, en tous les cas, pour qu'il y ait ABS, démontrer que les actes qui ont été faits, ne l'étaient pas dans l'intérêt de la société.

Cette notion d'abus de biens sociaux est importante parce que tous les actes d'ABS qui sont commis ne sont pas poursuivis, mais peuvent l'être. Cela veut dire qu'un dirigeant de société doit être particulièrement vigilant lorsqu'il manie les fonds de sa société ; lorsqu'il décide de l'utilisation qu'il donne aux biens de la société. Il doit conserver à l'esprit qu'un jour sa responsabilité pourrait être engagée, et qu'un jour on pourrait venir lui reprocher d'avoir commis un abus de biens sociaux. Je précise qu'il y a une infraction comparable qui peut frapper les dirigeants des sociétés pour lesquelles il n'y a pas de texte particulier. C'est l'abus de confiance, qui est assez proche, puisqu'il consisterait pour un dirigeant, dans le fait d'utiliser les fonds ou les biens qui lui seraient remis dans son intérêt personnel.

Ainsi, il faut être vigilant avec cette notion d'ABS. Le dirigeant doit pouvoir établir qu'il a agi dans l'intérêt de la société. Une illustration que l'on rencontre aussi, c'est la question des rémunérations excessives, qui est une question sensible et difficile. On sait que certains dirigeants de grandes sociétés reçoivent des rémunérations très importantes. Est-ce que l'on va leur reprocher d'avoir commis un abus de biens sociaux en prenant beaucoup d'argent à la

société ? La question est difficile : en effet, comment est-ce que l'on peut dire avec certitude si finalement ce n'est pas dans l'intérêt de la société ? Une grande société qui a un chiffre d'affaires très important, qui fait des bénéfices très importants grâce à son dirigeant, va lui verser une rémunération qui est bien plus importante que celles que reçoivent des dirigeants de petites sociétés. Est-ce que systématiquement, il y a un abus de bien sociaux qui a été commis ? Les juges sont réticents à aller rechercher si le dirigeant valait vraiment ce qu'on lui a versé. C'est plus facile pour eux, paradoxalement dans les petites sociétés, de dire qu'un dirigeant a trop-perçu, si l'on constate que la société n'avait pas ou plus d'activité et que le dirigeant percevait une rémunération. Là ce sera plus facile pour le juge de dire que ce n'était pas justifié. Mais face à des rémunérations d'un montant important, les juges sont beaucoup plus hésitants. Il y avait une affaire qui concernait la société Vinci, et dans laquelle finalement les juges avaient sanctionné le dirigeant mais n'avait pas utilisé le délit d'abus de biens sociaux. Ils avaient utilisé le délit, assez proche, d'abus de pouvoir, car en effet, le dirigeant n'avait pas abusé des biens de la société en faisant augmenter sa rémunération par le conseil d'administration, mais il avait abusé de ses pouvoirs. Qu'est-ce qu'il avait fait ? Il y avait des membres du comité des rémunérations (le comité qui prépare un travail pour que le conseil d'administration puisse ensuite prendre la décision sur la rémunération), et le dirigeant en question avait fait remplacer au sein de ce comité des rémunérations, des membres du comité, qui étaient hostiles à ce que l'on augmente sa rémunération. La jurisprudence a considéré que, ce faisant, le dirigeant avait commis un abus de pouvoir, il avait abusé, il avait détourné ses pouvoirs de leur utilisation normale. Il ne les avait pas utilisés dans l'intérêt de la société mais pour son intérêt personnel, parce qu'il savait que les membres que l'on mettait à la place des anciens membres, étaient des gens qui allaient voter en faveur de l'augmentation de sa rémunération.

On est là, pour le coup, confronté à une question difficile qui est de savoir combien vaut le dirigeant. Or, c'est une question que les juges, je le répète, sont assez réticents à aborder.